

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

*Scale 4E
M. Voquel
BB*

**Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement**

Marseille, le **19 MAI 1995**

Dossier suivi par Mme GALIZZI
Tel : 91.57.26.72

N° 95-91/49-1993-A

A R R E T E

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE POUR
SON USINE DE SAINTE MARTHE A MARSEILLE - 14°**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-57/69-1982-A du 7 Mai 1984 autorisant la Société des Eaux de Marseille de à exploiter un dépôt de chlore liquéfié,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-97/49-1993 du 7 Juin 1993 imposant des prescriptions complémentaires (modification et actualisation des prescriptions initiales),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 Janvier 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Février 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société des Eaux de Marseille dont le siège social est au n° 25 de la Rue Edouard Delanglade à Marseille 6° est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement des eaux de Sainte Marthe dans le 14° arrondissement de Marseille et à réaliser les travaux prévus à l'article III-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 93-97/49-1993 du 7 Juin 1993 sus-visé selon le nouvel échéancier suivant, annulant et remplaçant le délai fixé par l'arrêté préfectoral pré-cité :

" Les boues du bassin décanteur et des deux flocculateurs devront être extraites et déshydratées sur lits de séchage conçus selon les normes en vigueur.

Une copie de la notification de l'attribution du marché et le programme des travaux devront être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 30 Juin 1995.

Les travaux correspondants devront être réalisés avant le 31 Juillet 1995.

Ces travaux devront comprendre également le recyclage de la totalité du rejet d'eau clarifiée vers le décanteur ou les flocculateurs. En effet, tout rejet au réseau de l'eau surnageante des lits de séchage est interdit.

Aucune vidange de boues n'aura lieu dans le milieu naturel."

ARTICLE 2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 19 MAI 1995

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,



Daniel GARNIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE